

VD_GERICHTE PE21.016273 vom 19. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.016273

FR: VD_GERICHTE PE21.016273 du 19 avril 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.016273 del 19 aprile 2024

Erwägungen

E. 3

al. 2 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 270 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 5 fr. 40, et 8,1 % de TVA sur le tout, les déterminations ayant été produites en 2024, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 298 fr. en chiffres arrondis. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance des conseils juridiques gratuits des recourants, par 1'568 fr. et 999 fr., plus ceux imputables à l'assistance du défenseur d'office du prévenu, par 298 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont admis. II. L'ordonnance du 15 septembre 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'568 fr. (mille cinq cent soixante-huit francs) est allouée à Me Michaël Geiger, conseil juridique gratuit de F._____, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 999 fr. (neuf cent nonante-neuf francs) est allouée à Me Loïc Parein, conseil juridique gratuit de T._____, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

- 12 - VI. Une indemnité de 298 fr. (deux cent nonante-huit francs) est allouée à Me Albert Habib, défenseur d'office d'E._____, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Michaël Geiger, avocat (pour F._____), - Me Loïc Parein, avocat (pour T._____), - Me Albert Habib, avocat (pour E._____), et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.